



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

OBSERVATIONS TRANSMISES

**DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DU 14 AOÛT AU 27 SEPTEMBRE 2026 SUR LE MODELE
DE REPARTITION SIMPLE POUR LE PARTAGE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE AINSI QUE SUR LES
CONTRATS-TYPE CORRESPONDANTS**

LUXEMBOURG, LE 29 SEPTEMBRE 2026

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

Le présent document reprend les contributions transmises dans le cadre de la consultation publique du 14 août au 27 septembre 2026 sur le modèle de répartition simple pour le partage de l'énergie électrique produite ainsi que les contrats-type correspondants.

Tout passage indiqué par la partie intéressée comme étant confidentiel, ne fait pas partie du présent document.

L'Institut Luxembourgeois de Régulation a reçu six contributions dans le cadre de cette consultation.

From: Silvia Sa <Silvia.Sa@sudstrom.lu>
Sent: 21 September 2026 18:17
To: Energie
Subject: RE: Consultation publique du 14 août au 27 septembre 2026 : Foren un den ILR

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Cher Monsieur Hornick,

Dans le cadre de la consultation publique relative au modèle de répartition simple pour le partage de l'énergie électrique produite ainsi qu'aux contrats-types correspondants, organisée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), nous souhaiterions obtenir des précisions sur certains points d'interprétation de la Loi du 2 avril 2026 portant modification de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Notre société, Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s., est active en tant que fournisseur d'électricité détenant une autorisation de fourniture. Dans ce contexte, nous souhaiterions connaître votre position sur les questions suivantes :

1. Qualification de client actif: Une société telle que Sudstrom peut-elle être qualifiée de client actif au sens de l'article 1er, point 7ter, de la loi modifiée du 1er août 2007 lorsqu'elles participent à un projet de partage d'énergie ou à une communauté énergétique ? Ou ce statut est-il réservé aux seuls clients finals consommateurs d'électricité?
2. Client résidentiel consommateur uniquement: Un client résidentiel qui consomme exclusivement l'électricité fournie par son fournisseur, sans produire, stocker, vendre ou partager d'électricité, peut-il être considéré comme un client actif au sens de la loi ?
3. Client professionnel consommateur uniquement: La même interprétation s'applique-t-elle à un client professionnel qui consomme uniquement de l'électricité, sans activité de production, de stockage, de vente ou de partage d'énergie ? Peut-il être qualifié de client actif ?
4. Cas pratique d'une installation photovoltaïque résidentielle: Une installation photovoltaïque est raccordée au compteur commun d'un immeuble résidentiel. Le propriétaire de l'installation, personne physique et client résidentiel (ci-après « A »), souhaite partager la production avec les locataires de l'immeuble. Une ACR semble parfaitement adaptée à cette situation. Toutefois, le client « A » réside à proximité immédiate de l'immeuble (par exemple à moins de 100 mètres) sans y être domicilié et souhaiterait également bénéficier de l'énergie produite. À notre connaissance, un

même POD de production ne peut pas être utilisé simultanément dans plusieurs mécanismes de partage d'un même niveau (ACR, PAS, AAS, AC1, etc.).

Dans ce contexte, un modèle alternatif, tel qu'un AAS, pourrait-il être utilisé afin d'intégrer à la fois les locataires et le client « A » ;

le client « A », en tant que particulier, devrait-il alors obtenir une autorisation de fourniture pour valoriser une partie de sa production dans le cadre d'un AAS ?

Évolution du cadre applicable à l'autoconsommation collective: Dans le cas pratique exposé à la question précédente, et plus généralement pour les projets résidentiels de petite taille, nous constatons que la limitation actuelle du nombre d'utilisateurs participant à une autoconsommation collective de ACL constitue parfois un frein à la valorisation locale de l'électricité renouvelable. Dans ce contexte, nous nous interrogeons sur la possibilité d'élargir raisonnablement le périmètre géographique applicable aux mécanismes de partage d'énergie. Une telle évolution permettrait d'intégrer davantage de consommateurs situés à proximité du site de production, d'améliorer la viabilité économique des projets et de favoriser une valorisation plus locale de l'électricité renouvelable, tout en conservant l'esprit des modèles de partage de proximité. Dès lors, nous souhaiterions savoir si l'ILR estime qu'une évolution du cadre réglementaire pourrait être envisagée afin :

- d'augmenter le nombre maximal de participants autorisés dans une ACL

5. Évolution possible du périmètre géographique des communautés énergétiques locales (CEL): Dans le cadre des communautés énergétiques locales, les critères actuels de proximité géographique peuvent limiter le développement de certains projets. Dans ce contexte, nous souhaiterions savoir si l'ILR envisage :
 - une extension du périmètre géographique actuellement autorisé de 300m;
 - une approche reposant davantage sur le raccordement au même réseau de distribution ou à la même zone de réseau plutôt que sur un critère de distance strict.
6. Site intégré: avons-nous la possibilité de consulter tous les sites intégrés dans des plateformes officielles tel que géoportail? Comment peut-on les identifier?

Nous constatons en pratique que de nombreux consommateurs potentiellement intéressés se situent seulement quelques centaines de mètres au-delà de la limite actuelle. Une extension raisonnable de ce périmètre pourrait améliorer la viabilité économique des projets tout en préservant leur caractère local.

7. Simplification des mécanismes de partage pour les projets familiaux (APS): Au travers des projets que nous accompagnons, nous constatons que les mécanismes de partage sont souvent mis en œuvre entre membres d'une même famille résidant à proximité les uns des autres.

Dans plusieurs cas, afin de permettre le partage de l'énergie produite, le producteur reprend le contrat de fourniture du membre de sa famille concerné, puis met en place une structure de partage nécessitant notamment la signature d'une convention de type CEL.

Cette approche nous semble particulièrement lourde pour des clients résidentiels, tant sur le plan administratif qu'opérationnel. En outre, elle conduit le producteur ou les participants à supporter des frais d'utilisation du réseau, alors même que l'objectif est simplement de partager une production renouvelable locale au sein d'un cercle familial restreint. Dans ce contexte, nous souhaiterions connaître la position de l'ILR sur les points suivants :

- L'ILR identifie-t-il cette situation comme un cas d'usage récurrent sur le terrain ?
- Une simplification administrative du mécanisme APS est-elle envisagée pour les projets familiaux ou résidentiels de petite taille ?
- Un régime spécifique permettant le partage d'énergie entre membres d'une même famille sans transfert de contrat de fourniture pourrait-il être envisagé ?

8. Limite de capacité de production applicable aux communautés énergétiques locales (ACL, APS et CEL): Nous souhaiterions obtenir une clarification concernant la capacité maximale de production pouvant être intégrée au sein d'une autoconsommation collective de type ACL, APS ou communauté énergétique locale de type CEL. Notre compréhension est qu'un seuil de 6 MW pourrait s'appliquer dans certaines configurations, notamment lorsque les installations et les participants sont raccordés au réseau basse tension (ACL et CEL). Dans ce contexte, pourriez-vous confirmer :

- s'il existe effectivement une limite de capacité de production de 6 MW applicable à une CEL, ACL & APS ;
- si cette limite s'applique à la puissance cumulée de l'ensemble des installations de production de la communauté ou à chaque installation individuellement ;

Nous vous remercions par avance pour vos éclaircissements, qui nous permettront d'évaluer correctement les rôles et responsabilités des différentes parties dans le cadre des futurs projets de partage d'énergie.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur Hornick, l'expression de nos salutations distinguées.

Mat beschte Gréiss

Meilleures salutations, Mit freundlichen Grüßen, Kind regards



Silvia Sa

Project manager

silvia.sa@sudstroum.lu

T +352 26 78 37 8709

www.sudstroum.lu

Sudstroum S.à.r.l. & Co S.e.c.s.

11, rue de Luxembourg

L-4220 Esch-sur-Alzette

Luxembourg

100% énergie renouvelable

100% erneuerbare Energie

From: Joël Da Cruz Antunes <joel.dacruz@lenerga.lu>
Sent: 23 September 2026 15:45
To: Energie
Subject: Commentaires/questions CONSULTATION PUBLIQUE DU 14 AOÛT AU 27 SEPTEMBRE 2026 SUR LE MODELE DE REPARTITION SIMPLE POUR LE PARTAGE DE L'ENERGIE

Bonjour,

À la suite de la séance d'information concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au partage d'énergie électrique, et après analyse du document de consultation publique du 14 août 2026, je souhaiterais vous soumettre quelques questions complémentaires concernant plus particulièrement le partage entre clients actifs.

1. Participation d'un POD de production à plusieurs groupes de partage

1. À la page 3/7 du document de consultation, il est indiqué qu'un POD peut être enregistré dans des groupes de partage de niveaux différents, mais jamais dans plusieurs groupes de partage distincts d'un même niveau.
2. Dans le cadre d'un partage entre clients actifs au niveau 4, pourriez-vous confirmer qu'un même POD de production ne peut donc pas participer simultanément à plusieurs groupes distincts de partage entre clients actifs ?
3. À titre d'exemple, si un producteur partage son énergie avec un premier consommateur appartenant à la même entreprise que le producteur et qu'un surplus de production subsiste après application de la clé de répartition, ce surplus peut-il être partagé avec un deuxième consommateur appartenant à un autre groupe de partage de niveau 4 ?
4. Dans la négative, faudrait-il intégrer l'ensemble des consommateurs dans un même groupe de partage et organiser l'allocation de l'énergie entre eux au moyen des règles de priorité, pourcentage ou prorata ?

2. Gestion de plusieurs groupes par un même organisateur de partage

Le document prévoit qu'un groupe de partage peut confier le rôle de représentant à une entreprise professionnelle agissant comme organisateur de partage, moyennant rémunération.

1. Pourriez-vous confirmer qu'un même organisateur professionnel peut représenter et gérer simultanément plusieurs groupes de partage entre clients actifs indépendants ?

2. Existe-t-il une limitation concernant le nombre de groupes ou le nombre de POD pouvant être gérés par un même organisateur ?

3. Détermination du prix de l'énergie partagée

1. Dans le cadre d'un accord de partage entre clients actifs, les participants restent-ils libres de déterminer contractuellement le prix de l'énergie partagée entre producteurs et consommateurs, par exemple sous la forme d'un prix fixe en €/kWh ?
2. Est-ce que le prix doit toujours être le même ?
3. Même si plusieurs clients appartiennent à la même entreprise ?
4. Même si la source d'énergie renouvelables n'est pas la même ?

4. Grande entreprise et organisateur du partage

1. Une grande entreprise participant au partage entre clients actifs peut-elle elle-même agir comme représentant de son groupe de partage ou cette fonction doit-elle être confiée à un autre client actif (PME) ou à un organisateur professionnel indépendant ?

Ces précisions nous permettraient de mieux anticiper la mise en œuvre opérationnelle des nouveaux modèles de partage et notamment le rôle futur d'un organisateur professionnel.

Je vous remercie par avance pour votre retour et reste naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Kind regards,

Mat beschte Gréiss, Cordialement, Mit besten Grüßen, Cumprimentos

Joel Da Cruz Antunes – Engineer & Project Manager in Energy Transition

Phone: [+352 621 776 115](tel:+352621776115)

Calendar: [Let's have a call](#)

LENERGA S.a r.l - 31 Porte de France L-4360 Belval, Luxembourg

www.lenerga.lu



From: Joël Da Cruz Antunes <joel.dacruz@lenerga.lu>
Sent: 25 September 2026 10:00
To: Energie
Subject: Re: Commentaires/questions CONSULTATION PUBLIQUE DU 14 AOÛT AU 27 SEPTEMBRE 2026 SUR LE MODELE DE REPARTITION SIMPLE POUR LE PARTAGE DE L'ENERGIE

Bonjour,

À la suite de mon précédent e-mail reprenant plusieurs questions relatives au nouveau cadre applicable au partage d'électricité, je souhaiterais vous soumettre quelques questions complémentaires concernant la structuration juridique d'une communauté énergétique ainsi que la possibilité de faire évoluer un groupe de partage existant.

5. Qualité de membre d'une communauté énergétique constituée sous forme de S.à r.l.

1. Dans le cas d'une communauté énergétique constituée sous forme de S.à r.l., les utilisateurs du réseau participant aux groupes de partage doivent-ils nécessairement avoir la qualité d'associés de cette S.à r.l., ou peuvent-ils avoir la qualité de « membres » de la communauté énergétique sans détenir de parts sociales, sur la base des statuts et/ou d'une convention d'adhésion ?
2. Dans ce second cas, quels droits de gouvernance et de vote doivent obligatoirement être accordés à ces membres ?
3. Ces droits peuvent-ils être limités aux décisions concernant la communauté énergétique et le partage d'électricité, sans conférer aux membres de droit de vote ou de contrôle sur les autres activités commerciales de la S.à r.l. ?
4. À titre d'exemple, l'associé unique de la S.à r.l. peut-il conserver seul les droits de vote relatifs à la gestion générale de la société, tandis que les membres de la communauté énergétique disposent uniquement des droits de participation requis pour les décisions concernant la communauté énergétique ?

6. Conversion d'un groupe de partage CE-N existant

1. Un groupe de partage actuellement enregistré comme communauté énergétique CER (CE-N) peut-il être transformé en un groupe de partage entre clients actifs au sens de l'article 8quinquies-1, sans devoir mettre fin au groupe de partage existant et en créer un nouveau ?
2. Dans l'affirmative, pourriez-vous nous préciser la procédure à suivre auprès du gestionnaire de réseau et/ou de l'ILR ?

Plus particulièrement :

- i. les POD, producteurs, consommateurs et clés de répartition existants peuvent-ils être conservés ;
- ii. un nouvel accord de partage entre clients actifs peut-il remplacer la convention de communauté énergétique existante ;
- iii. le groupe peut-il conserver son identification et sa configuration existantes dans LENEDA, ou une nouvelle activation du groupe est-elle nécessaire ;
- iv. la personne morale actuellement déclarée comme communauté énergétique et représentante du groupe peut-elle devenir directement l'organisateur professionnel du partage pour ce même groupe ?

Ces clarifications nous permettraient notamment de déterminer comment adapter au nouveau cadre légal des groupes de partage déjà opérationnels ou constitués sous le régime des communautés énergétiques, tout en assurant la continuité de leur fonctionnement.

Je vous remercie par avance pour vos précisions et reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Kind regards,

Mat beschte Gréiss, Cordialement, Mit besten Grüßen, Cumprimentos

Joel Da Cruz Antunes – Engineer & Project Manager in Energy Transition

Phone: [+352 621 776 115](tel:+352621776115)

Calendar: [Let's have a call](#)

LENERGA S.a r.l - 31 Porte de France L-4360 Belval, Luxembourg

www.lenerga.lu



From: Serge Faber <serge@convex.lu>
Sent: Friday, 25 September 2026 09:07
To: Energie
Subject: CONSULTATION PUBLIQUE DU 14 AOÛT AU 27 SEPTEMBRE 2026
SUR LE MODELE DE REPARTITION SIMPLE POUR LE PARTAGE DE
L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE AINSI QUE SUR LES CONTRATS-
TYPE CORRESPONDANTS

Bonjour,

Par la présente, je me permets de vous faire part de mes questions, observations et commentaires sur votre consultation publique du 14 août au 27 septembre 2026 sur le modèle de répartition simple pour le partage de l'énergie produite ainsi que sur les contrats-type correspondants.

Plus précisément, mes questions, observations et commentaires concernent l'intégration et la gestion des batteries dans les communautés énergétiques.

Les documents liés à la consultation, se trouvant sur <https://www.ilr.lu/consultations/consultation-publique-du-14-aout-au-27-septembre-2026/> indiquent que le projet de règlement traite le modèle de répartition simple. Est-ce que je comprends bien que les installations de stockage d'énergie électrique intégré dans des communautés énergétiques complexes ne seront pas traitées, ni touchées par ce règlement ?

Vous mentionner que :

À cette fin, les conventions de partage proposées par les gestionnaires de réseau prévoient dans la clause 3.4 des Conditions Générales que les utilisateurs s'engagent à configurer les installations de stockage de manière à rendre leur charge techniquement impossible à partir du réseau de distribution (option A) ou à limiter strictement, pour chaque pas de temps quart-horaire, le volume d'énergie chargé à hauteur du volume d'énergie effectivement injecté par les centrales du groupe de partage (option B).
Si un utilisateur disposant d'un véhicule électrique, qui peut être considéré comme installation de stockage mobile, souhaite partager son électricité excédentaire, le véhicule électrique ne peut pas être utilisé pour le V2H ou le V2G2 à moins que tous les flux électriques puissent être isolés à travers un concept de comptage approprié.

Pourquoi prévoir à rendre une charge de batteries par le réseau impossible ?

L'utilisation de tout type de batteries (fixes, mobiles, liés à une installation de production ou non) pourra toujours être bénéfique pour la stabilité du réseau. En général, personne ne chargera une batterie au prix le plus chère, mais au prix bas, pour ensuite consommer cette énergie pendant les heures chères.

Pourquoi faire une distinction entre énergie verte et énergie grise dans le cadre d'une réglementation sur le partage de l'énergie ?

Du fait que le consommateur (différent d'une entreprise industrielle) reçoit de toute façon de l'énergie verte (Naturstrom), cette distinction est superflue.

La loi reconnaît explicitement le stockage comme composante du partage d'énergie. Votre document technique reconnaît également l'utilité des batteries et prévoit même des mécanismes sophistiqués de traçabilité de l'énergie verte stockée. Dans ce contexte, quelle est la justification technique et réglementaire de l'obligation de rendre impossible la charge depuis le réseau pour certaines catégories de batteries alors qu'un suivi séparé des flux verts et conventionnels semble précisément être l'objectif poursuivi par vos soins ?

Je suis d'avis que votre projet de réglementation s'apprête à freiner une évolution technique qui aidera à stabiliser les réseaux et qui pourra aider à diminuer la différence des prix de marché par MWh qui varient intra-journalièrement plusieurs fois à dix fois et plus.

Mat schéine Greiss, Avec mes sentiments distingués, Mit freundlichen Grüßen, With kind regards,

convex

Serge Faber

Expert assermenté - Gérant

5, rue d'Eschweiler

L-6951 Olingen

Grand-Duché de Luxembourg

Tél +352 26 78 73 27

Gsm +352 661 367 384

Fax +352 26 78 73 28

Mail: serge@convex.lu

www.convex.lu

Les informations contenues dans ce courriel peuvent contenir des informations confidentielles ou protégées par les lois en vigueur, et notamment par le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ou RGPD) et par la loi du 26 juin 2019 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (ou au secrets d'affaires). Si vous n'êtes pas mentionné comme destinataire, ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez noter que la divulgation, distribution, utilisation ou copiage de ce courriel est interdite et peut être illégale. En cas de réception de ce courriel par erreur, nous vous remercions de bien vouloir l'effacer et d'en informer l'auteur.



Réponse à la consultation publique sur le modèle de répartition simple pour le partage de l'énergie électrique produite ainsi que sur les contrats-types correspondants

25/09/2026

Enovos Luxembourg (Enovos) soutient le développement de l'(auto)production, de l'autoconsommation et du partage d'électricité renouvelable décentralisée, et y contribue activement, notamment par l'offre de services d'accompagnement à ses clients membres de groupes de partage, et par la production d'électricité renouvelable vendue sur le site de production. Enovos a à ce titre acquis une expérience dans l'implémentation des différents modes de partage et souhaite formuler, d'une part, des commentaires spécifiques sur les documents soumis à consultation (1), traitant principalement des aspects nouveaux relatifs au stockage, au partage d'énergie électrique et à l'on-site PPA tels qu'introduits par la loi du 2 avril 2026 modifiant la loi électricité¹, et d'autre part, des commentaires généraux sur l'encadrement et les effets des activités de partage objets de la présente consultation (2).

1. Commentaires spécifiques

1.1 Responsabilité contractuelle des membres (articles 3.6, 3.7, 5.4 et 10.1 des conditions générales) :

➤ **Responsabilité personnelle et directe des membres ou de la personne morale (article 3.6 des conditions générales)**

Une responsabilité personnelle et directe de chaque Membre ou chaque Personne Morale est prévue, y compris en cas de mauvaise exécution des missions du Représentant – cette clause opère une modification du régime de responsabilité applicable aux communautés énergétiques. Alors que la convention actuellement applicable prévoit une responsabilité (solidaire) de chaque membre de la communauté énergétique, le nouveau texte fait directement peser cette responsabilité sur la Personne Morale, et donc sur la communauté énergétique elle-même. Une telle modification entraîne une nouvelle répartition des risques juridiques et financiers sur la base desquels les communautés énergétiques constituées, dont une majorité sous forme d'ASBL ou de sociétés coopératives, ont organisé leur fonctionnement et leurs engagements contractuels. Afin d'assurer une meilleure lisibilité et une plus grande stabilité du régime de responsabilité, il convient de centraliser ces dispositions à l'article 10.1 des conditions générales.

¹ Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

➤ Responsabilité solidaire des membres (articles 3.7, 5.4 et 10.1 des conditions générales)

Il existe trois clauses différentes des conditions générales prévoyant la responsabilité solidaire des membres d'un groupe de partage :

- ✓ en cas de manquement contractuel (3.7) – cette clause nous semble inutile car le cas de manquement contractuel est déjà couvert par l'article 10.1 des conditions générales qui vise le non-respect de la Convention ;
- ✓ en cas de modifications du groupe de partage causant un préjudice au gestionnaire de réseau (5.4) – ici la responsabilité contractuelle des membres ne devrait pouvoir être engagée que s'ils n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles. Or, ils ont le droit de procéder à une modification du groupe de partage puisque cette situation est explicitement prévue et encadrée par l'article 5 des conditions générales. Ce n'est qu'en cas de non-respect de la procédure prévue qu'un cas de responsabilité contractuelle devrait être envisageable – comme le cas de manquement contractuel est déjà couvert par l'article 10.1 des conditions générales, les stipulations sur la responsabilité prévues à l'article 5.4 des conditions générales devraient être supprimées ;
- ✓ en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou des termes de la Convention (10.1) – ces stipulations suffisent à couvrir les différents cas de manquement contractuel.

Nous invitons l'ILR à supprimer les articles 3.6, 3.7 et 5.4 des conditions générales et centraliser le régime de responsabilité à l'article 10.1, afin d'éviter toute ambiguïté et afin d'éviter de donner l'impression que les membres pourraient être tenus responsables en cas de modification du groupe de partage en dehors de tout manquement contractuel, ce qui irait à l'encontre les principes fondamentaux du droit des contrats.

En outre, la responsabilité solidaire entre les membres d'un groupe de partage peut être un frein pour les parties concernées qui se voient ainsi exposées à un risque juridique et financier accru. Ce risque peut paraître disproportionné dans le cas d'une convention de partage rassemblant un nombre important de participants et de nature à dissuader des consommateurs et autres potentiels participants intéressés à rejoindre un groupe de partage. **Il nous semble plus approprié que le gestionnaire de réseau invoque la responsabilité individuelle du ou des membres lui ayant causé un préjudice et nous invitons à une revue de l'article 10.1 des conditions générales en ce sens. Par conséquent, nous recommandons la formulation suivante du paragraphe 10.1 :**

« Nonobstant la désignation d'un Représentant, chaque Membre ou chaque participant du groupe de partage constitué par la Personne Morale demeure personnellement et directement responsable des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il lui appartient de s'assurer de la bonne exécution par le Représentant de ses missions et d'y suppléer, le cas échéant.

Toute méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des termes de la Convention, de la part ~~du Représentant, d'une Personne Morale, des d'un ou plusieurs~~ participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale ou ~~des d'un ou plusieurs~~ Membres, ayant causé un préjudice au Gestionnaire de réseau lui ouvre un droit à réparation auprès ~~des Membres, lesquels en sont tenus solidairement entre eux dans la mesure où ils faisaient partie du groupe de partage ou de l'On-site PPA à la date de la méconnaissance en cause, ou auprès de la Personne Morale sans préjudice de toute autre poursuite judiciaire qu'il pourrait de son ou de ses auteurs.~~ »

1.2 Responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseau (article 10.3 des conditions générales) :

L'article 10.3 exempte en toutes circonstances le gestionnaire de réseau de la responsabilité *« des conséquences de toute erreur, confusion, omission ou inexactitude relative aux compteurs ou à l'identification des installations du réseau »*. Si nous comprenons que le gestionnaire de réseau ne peut être tenu responsable d'erreurs de comptage causées par une manipulation frauduleuse, une mauvaise utilisation ou dégradation causées par l'utilisateur ou un tiers, une telle exemption ne peut pas être valable si le défaut de comptage ou d'identification du gestionnaire de réseau relève du gestionnaire de réseau.

En effet, le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique acheminée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction en vertu de l'article 29 de la Loi Electricité. À cette fin, il s'assure que l'électricité est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.

En outre, l'article 3.1 des conditions générales prévoit que le gestionnaire de réseau *« demeure seul responsable de tout manquement à ses propres obligations contractuelles »*, qui incluent *« l'obligation de déterminer les quantités d'énergie électrique renouvelable produites qui font l'objet du partage ou de l'on-site PPA, de mettre à disposition les données de comptage des points de fourniture qui y sont associées et, le cas échéant, d'effectuer la répartition de cette énergie [...] »*.

La formulation très large de l'exemption de responsabilité du gestionnaire de réseau à l'article 10.3 laisse penser qu'il ne pourrait être tenu responsable d'erreurs dans la détermination des quantités d'énergie partagées et dans la mise à disposition des courbes de charge relevant de son chef, alors-même que cela constitue son obligation première au titre des conditions générales. En effet *« toute erreur, confusion, omission ou inexactitude relative aux compteurs ou à l'identification des installations »* est une formulation très large et imprécise.

Nous recommanderions à l'ILR de modifier l'article 10.3 des conditions générales comme suit, afin de préciser les contours de la responsabilité du gestionnaire de réseau, à l'image de la formulation utilisée pour ce qui concerne la responsabilité des autres participants au partage à l'article 10.1 des conditions générales :

« Toute méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des termes de la Convention de la part du Gestionnaire de réseau, ayant causé préjudice à un ou plusieurs participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale ou à un ou plusieurs Membres, leur ouvre un droit à réparation vis-à-vis du Gestionnaire de réseau. Le Gestionnaire de réseau ne saurait être tenu responsable des conséquences de toute ~~erreur~~, ~~confusion~~, omission ou inexactitude relative à l'identification ou à la manipulation des aux-compteurs ou des installations du réseau qui sont imputables à un tiers, en ce compris les Membres ou les participants au groupe de partage ayant constitué la Personne Morale ».

1.3 Répartition des quantités d'énergie et corrections (article 4 du projet de règlement ILR/E26/XX et article 3.1 des conditions générales) :

La répartition des quantités d'énergie pour chaque quart d'heure est faite sur base des données de comptage et d'injection (courbes de charge) selon l'article 4 du projet de règlement ILR/E26/XX. L'article 3.1 des conditions générales précise que c'est au gestionnaire de réseau qu'il incombe de déterminer les quantités d'électricité qui font l'objet du partage, de mettre à disposition des données de comptage associées et de réaliser cette répartition.

Il arrive en pratique que les courbes de charge quart-horaires soient erronées (puis corrigées) ou transmises en retard, ce qui provoque des erreurs dans la répartition de quantités d'énergie. Or, aucune procédure de modification ni de correction n'est prévue. Pourtant, la modification des volumes partagés a un impact sur les factures pour l'ensemble du groupe de partage, et implique des corrections à plusieurs niveaux : recalcul, mise à jour du statut OBIS sur Leneda, refacturation, reversements/remboursements. Ces modifications, parfois successives, se font actuellement sans aucun encadrement (notamment en termes de délais), ce qui est opérationnellement lourd et peu lisible pour les membres du groupe de partage.

Nous encourageons l'ILR à prévoir dans les conditions générales une procédure à suivre par le gestionnaire de réseau en cas de modification des données de répartition, en précisant un délai raisonnable de maximum 10 jours ouvrables suivant la communication du bilan énergétique mensuel, au cours duquel le gestionnaire de réseau est tenu de notifier la modification des quantités partagées au représentant ainsi qu'aux autres acteurs du marché concernés. En cas de non-respect de cette procédure, le gestionnaire de réseau pourrait voir sa responsabilité contractuelle engagée - nous renvoyons au point précédent.

1.4 Intégration LENEDA

L'implémentation des différents modèles de partage repose largement sur l'utilisation de la plateforme Leneda. A ce titre, la cohérence doit être assurée entre structures et stipulations contractuelles, d'une part, et fonctionnalités techniques Leneda, d'autre part :

➤ Une convention par groupe technique :

Jusqu'à présent, une convention devait être signée avec le gestionnaire de réseau pour la constitution de chaque groupe technique créé sur Leneda. Nous comprenons que cela sera aussi le cas pour le nouveau modèle de partage d'énergie électrique, conduisant à ce qu'une convention de partage PAS (partage entre clients actifs sur site intégré) soit conclue avec le gestionnaire de réseau pour régir le partage de niveau 2 (niveau local avec exonération de frais réseau), et à ce qu'une convention de partage PAN (partage national entre clients actifs) soit conclue avec le gestionnaire de réseau pour régir le partage de niveau 4 (niveau national sans exonération de frais réseau). **Enovos invite l'ILR à préciser ceci dans le document de consultation.**

Par ailleurs, en ce qui concerne l'APS (autoconsommation sur plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau), visée à l'article 8ter(4) de la loi électricité, la précision a été apportée cette année dans l'article 20(5ter) de la loi électricité que ce type d'autoconsommation collective bénéficie d'une exemption de frais réseau seulement si la distance séparant les points d'injection les plus éloignés n'excède pas 100 mètres. L'APS reste par ailleurs possible sans limite géographique, mais sans exonération de frais réseau. Nous comprenons dès lors que l'APS peut elle aussi être réalisée à deux niveaux, au niveau 2 (niveau local avec exonération de frais réseau), et au niveau 4 (niveau national sans exonération de frais réseau). **Il conviendrait dès lors d'adapter les conditions particulières relatives à l'ACR pour ajouter une case dédiée à l'APS locale (<100m) visée aux article 8ter(4) et 20(5ter) b de la loi électricité**, qui devrait rester distincte de la case APS nationale déjà indiquée.

➤ Identification des participants par Energy ID :

Comme les différents modes d'autoconsommation, le partage et l'on-site PPA ont vocation à être gérés et organisés via Leneda, il serait utile et pertinent que les participants à ces activités soient identifiés, dans la documentation contractuelle correspondante, par leur Energy ID (leur identifiant unique créée sur Leneda). **Nous recommandons à l'ILR d'ajouter cette mention dans toutes les conditions particulières, dans la Rubrique 2 sur l'identification des membres du groupe.**

➤ Fonctionnalités Leneda pour réaliser les démarches prévues contractuellement :

Les stipulations contractuelles des conditions générales et particulières prévoient la réalisation de différentes actions via Leneda. Si la plupart peuvent effectivement être réalisées via la plateforme (notamment acceptation des conditions générales, accès aux courbes de charge des membres par le représentant, désignation du représentant par les membres et acceptation du mandat par celui-ci, changement de représentant, communication entre les membres et le gestionnaire de réseau, notification du changement du groupe de partage), **nous tenons à attirer l'attention de l'ILR sur le fait que pour certaines démarches, les modalités ne sont pas en place pour permettre un fonctionnement optimal à l'heure actuelle.** Il s'agit en particulier de :

- l'indication du modèle de répartition si choix d'un modèle complexe – pas de fonctionnalité Leneda dédiée pour l'instant; et de
- l'allocation des quantités selon le modèle de répartition complexe – pas de fonctionnalité Leneda dédiée pour l'instant.

1.5 Stockage

➤ Stockage et réinjection d'électricité exclusivement renouvelable :

Il ressort de la loi électricité que seule l'électricité renouvelable peut faire l'objet d'une autoconsommation collective, d'un partage d'énergie électrique, ou être partagée au sein d'une communauté énergétique – y compris après stockage - tout en bénéficiant d'une exonération de frais d'utilisation du réseau prévue à l'article 20(5ter) de la loi électricité. Nous comprenons que c'est sur ce fondement que les documents soumis à consultation visent à assurer que l'électricité partagée (ou vendue par on-site PPA) après avoir été stockée, est exclusivement de source renouvelable. Cela soulève les commentaires suivants :

- La note sur les batteries² fait référence (§2.2.3-§2.2.4) à la possibilité d'utiliser la batterie pour de l'optimisation marché (« *market optimization* »). Ceci semble en contradiction avec le fait que la batterie ne puisse être chargée à partir d'électricité provenant du réseau et considérée comme « grise ».
- Certains consommateurs bénéficient de contrats de fourniture d'électricité 100% renouvelable, laquelle transite par le réseau et est assortie de garanties d'origine certifiant le caractère renouvelable des volumes fournis. **Nous invitons l'ILR à clarifier si la batterie peut être chargée par de l'électricité provenant du réseau et fournie sur base d'un contrat de fourniture d'électricité renouvelable ou d'un accord d'achat d'électricité renouvelable (offsite PPA) – sous réserve d'implémenter un concept de comptage adéquat.**

➤ Concepts de comptage :

Les documents distinguent les cas suivants :

- **Les batteries installées de manière autonome**, pour lesquelles nous comprenons de la note sur les batteries qu'il faudrait deux points de comptage au niveau de la batterie, l'un au point d'injection et l'autre au point de soutirage (« *Two logical metering points are required : one for the consumption (charging of the battery), one for the injection (discharging of the battery)* »). Il apparaît également que le gestionnaire de réseau aurait développé un concept de comptage spécifique pour ce cas, avec un système OBIS code (1-0:5.8.1) permettant de mesurer les flux à un intervalle de 15 minutes. **Nous invitons l'ILR à clarifier si ce concept de comptage développé par le gestionnaire de réseau peut être mis en œuvre par l'utilisation d'un compteur bidirectionnel, sans nécessiter l'installation de 2 (sous)-compteurs au niveau de la batterie autonome.**

² Note intitulée « Handling of batteries in Energy Communities » – document lié à la consultation

- **Les batteries colocalisées** avec une installation de production ou de consommation – notamment le cas de la colocalisation avec une installation photovoltaïque (PV) où la batterie et l’installation PV sont situées derrière un même point de comptage. La note sur les batteries indique qu’un concept de comptage permettant de distinguer les flux d’énergie « grise » des flux d’énergie « verte » pour ces batteries colocalisées reste à définir. Dans un contexte où le modèle des batteries colocalisées est encouragé, y compris dans le cadre des appels d’offres publics soutenant la production d’électricité et dans les régimes de subvention de type “Klimabonus Wunnen”, **nous invitons les autorités compétentes à développer, dans les meilleurs délais, un système de comptage pour les batteries colocalisées, en s’inspirant du système décrit pour les batteries autonomes** (OBIS code (1-0:5.8.1) permettant de mesurer les flux à un intervalle de 15 minutes).

En particulier, la déclaration sur l’honneur en Annexe 1 des différentes conditions particulières impose un choix entre :

- Option A – configuration de l’installation de stockage de manière à ce qu’elle ne puisse pas charger depuis le réseau. **Nous invitons l’ILR à clarifier si une attestation de l’installateur ou de la documentation technique indiquant la configuration retenue pourrait suffire, sans que l’installation d’un compteur additionnel au point de soutirage de la batterie ne soit nécessaire pour prouver l’absence de soutirage depuis le réseau.**
- Option B – configuration de l’installation de stockage d’énergie de manière à limiter strictement, pour chaque pas de temps quart-horaire, le volume d’énergie chargé au même niveau que le volume d’énergie effectivement injecté par les centrales du groupe de partage ou de l’On-site PPA. **Nous comprenons que cette option s’applique au cas où la batterie pourrait techniquement soutirer depuis le réseau** (contrairement à l’option A, sa configuration ne l’en empêcherait pas), **et qu’il faut par conséquent un concept de comptage permettant de garantir que l’électricité injectée par la batterie pour être partagée ou vendue dans le cadre d’un on-site PPA provient exclusivement des installations de production renouvelable du groupe de partage ou de l’on-site PPA. Nous invitons l’ILR à clarifier la rédaction comme suit :**

« Option B - les installations de stockage d’énergie sont configurées de manière à limiter strictement, pour chaque pas de temps quart-horaire, le volume d’énergie chargé pour ensuite être partagé ou vendu dans le cadre de l’on-site PPA au même niveau que le volume effectivement injecté par les centrales du groupe de partage ou de l’on-site PPA. »

Cette rédaction éviterait d’exclure tout soutirage par la batterie depuis le réseau, ce qui est important à différents égards, et notamment dans le cas des batteries bénéficiant d’une aide à l’investissement (cas que nous visons plus bas).

Nous invitons en outre l'ILR à clarifier comment ce concept de comptage permettant d'isoler les flux peut être mis en œuvre, et plus particulièrement s'il peut être implémenté par l'utilisation d'un compteur bidirectionnel, sans nécessiter l'installation de deux (sous)-compteurs au niveau de la batterie.

Il serait opportun de clarifier l'ensemble de ces éléments relatifs aux concepts de comptage dans le document de consultation, en particulier la possibilité de recourir à la solution “one meter” en utilisant un compteur bidirectionnel, à l'image de la solution retenue pour les petites installations photovoltaïques: en effet, en matière de petites installations PV en mode autoconsommation (de moins de 30kW de capacité), le règlement grand-ducal du 30 juin 2023 établissant des méthodes statistiques pour la détermination de la production de certaines installations photovoltaïques a mis fin à l'obligation d'installer un deuxième compteur au niveau de l'installation PV, pour des raisons de simplification et d'allègement des frais (d'installation et de location de compteurs additionnels) et des procédures. Ce règlement remplace le comptage au niveau du point d'injection de l'installation PV par une formule visant à estimer les volumes produits.

- Pour les batteries de véhicules électriques, nous notons que la note sur les batteries indique qu'un concept de stockage approprié isolant tous les flux électriques est obligatoire pour pouvoir faire du V2H/V2G. **Nous invitons l'ILR à préciser comment un tel concept serait à implémenter en pratique.**

➤ Responsabilité pour la conformité du concept de comptage :

La clarification des modalités pratique d'implémentation des concepts de comptage préconisés pour les batteries est d'autant plus importante que la responsabilité de leur mise en œuvre est contractuellement mise à la charge des participants au partage.

Nous notons à ce titre qu'il serait plus logique que les Membres ou participants au groupe de partage exploitant une batterie signe l'Annexe 1 aux différentes conditions particulières plutôt que le Représentant, qui n'as pas d'accès direct aux installations de stockage.

➤ Cas des batteries bénéficiant d'une aide à l'investissement :

Le cahier des charges de l'appel d'offres « *aides à l'investissement* » prévoit qu'une batterie subventionnée peut charger jusqu'à 25 % de son énergie annuelle depuis le réseau public. **Nous demandons confirmation à l'ILR que dans cette situation :**

- **L'option B n'interdit pas une telle recharge de 25% de l'énergie annuelle depuis le réseau, à condition que l'énergie « grise » soit comptabilisée séparément et ne soit pas allouée dans le cadre du partage ou de l'on-site PPA** (nous renvoyons à ce titre à notre proposition de précision de l'Option B);

- **Les 25% d'électricité chargée depuis le réseau ne bénéficieraient pas du régime applicable au partage ou à l'on-site PPA (exemption de frais d'utilisation du réseau notamment), tandis que les autres 75% en bénéficieraient.**
- Nombre de batteries par groupe de partage (article 5 du projet de règlement ILR/E26/XX) :

Tandis qu'un POD peut participer à différents groupes de partage, pourvus qu'ils soient à des niveaux de partage différents, nous notons que les règles sont plus restrictives pour le stockage. Nous nous interrogeons sur les raisons de cette restriction. En effet, la limitation d'une batterie à un seul groupe et à un seul niveau de partage freine le développement du stockage, notamment pour les grandes batteries qui auraient suffisamment de capacité pour participer au partage à différents niveaux.

1.6 Résiliation de la Convention (article 7.3 des conditions générales)

Nous recommandons qu'un délai de préavis minimal soit obligatoire pour la résiliation de la Convention pour organiser et anticiper la fin du partage. En particulier, lorsque la résiliation est demandée par le gestionnaire de réseau, il nous semble important de permettre aux participants ou membres d'un groupe de partage de s'informer sur les alternatives disponibles et adéquates pour leur fourniture.

Le modèle type de convention de partage d'électricité pour une Communauté énergétique prévoit actuellement un délai de préavis d'un mois pour résilier la Convention. Nous recommandons de s'aligner sur cette disposition existante et de **prévoir un délai de préavis d'un mois pour la résiliation de la convention par chaque Partie.**

1.7 Harmonisation des obligations des participants au groupe de partage

Certaines obligations ne peuvent logiquement être réalisées qu'au niveau du participant individuel à un groupe de partage, qu'il s'agisse d'un « Membre » au sens des conditions générales lorsqu'aucune personne morale n'a été créée pour constituer le groupe de partage, ou bien d'un participant au partage, lui-même actionnaire ou membre de la personne morale constitutive du groupe de partage lorsqu'elle existe. Nous invitons l'ILR à clarifier les stipulations suivantes des conditions générales en ce sens, car elles ne mentionnent parfois que « le Membre ou la Personne Morale », sans viser les participants au partage ayant constitué la Personne Morale :

- Article 3.3 § 1 des conditions générales : Obligation d'accès aux points de comptage : L'obligation de garantir un accès aux points de comptage devrait peser sur les participants du groupe de partage plutôt que sur la personne morale ; les premiers ayant la capacité de prendre directement les dispositions permettant d'assurer cet accès contrairement à la personne morale. Par ailleurs, l'article 29(6) de la loi électricité qui prévoit le droit d'accès du gestionnaire de réseau aux points

de comptage, fait bien référence aux "utilisateurs de réseau". Par conséquent, **nous recommandons la reformulation suivante du paragraphe 1 :**

« Plus particulièrement, les Membres ou participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale s'engagent à garantir au Gestionnaire de réseau un accès aux points de comptage de la (des) centrale(s), conformément à l'article 29 (6) de la Loi Electricité. »

Le paragraphe 2 prévoit déjà que l'obligation d'accès aux points de comptage pèse sur les participants du groupe de partage, dans le cas où cet accès impliquerait un tiers.

- Article 3.4 § 1, 2 et 3 des conditions générales : Déclaration sur l'honneur relative au stockage : la déclaration sur l'honneur relative aux configuration techniques des installations de stockage d'énergie devrait être faite au nom et pour le compte des Membres ou bien des participants à un groupe de partage. **Nous recommandons la rédaction suivante :** *« En présence d'une ou plusieurs installations de stockage d'énergie, les Membres ou les participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale certifie(nt), par la signature de la Convention, que celles-ci respectent les dispositions législatives, réglementaires et techniques applicables, notamment les articles 5 et 8quinquies de la Loi Electricité.*

À ce titre, les Membres ou les participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale s'engage(nt), par la signature de la Convention et, plus particulièrement, de son Annexe 1, à configurer, [...]

Les Membres ou les participants du groupe de partage constitué par la Personne Morale s'engage(nt) à ne pas modifier la configuration retenue tant que les installations de stockage d'énergie en cause sont utilisées dans le cadre du groupe de partage ou de l'On-site PPA. »

- Annexe 1 aux conditions particulières - Déclaration sur l'honneur relative au stockage : comme pour l'article 3.4 des conditions générales, **nous recommandons la rédaction suivante :** *« Déclare sur l'honneur, au nom et pour le compte des Membres ou des participants à un groupe de partage, [...] ».*

1.8 Forme et Modèles

- Partage entre clients actifs – modèles d'accord de partage : La Rubrique 2A des conditions particulières relatives au partage comprend une Déclaration sur l'honneur selon laquelle chaque membre déclare *« être membre du groupe de partage selon le régime du partage entre clients actifs, constitué par la Convention n° XX et avoir signé un accord de partage à cette fin »*. Nous comprenons que la *« Convention n°XX »* fait référence à la convention de partage signée entre les membres, ce qui semble impliquer que la convention de partage avec le gestionnaire de réseau ne puisse être conclue qu'après conclusion de la convention de partage entre les membres. Or, l'article 8quinquies-1 de la Loi

Electricité prévoit que « *le Ministre met à disposition des modèles d'accord de partage* » pour le partage entre clients actifs. **Ces modèles d'accord de partage n'étant pas encore disponibles, nous invitons l'ILR à (i) préciser dans le document de consultation si la convention de partage doit obligatoirement être conclue avant la convention avec le gestionnaire de réseau, (ii) confirmer que le recours au modèle d'accord de partage à publier par le Ministre est bien facultatif, et (iii) préciser quand ces modèles seront rendus disponibles aux acteurs pour les aider dans l'implémentation de ce nouveau mode de partage d'énergie.**

- Afin de faciliter l'identification fiscale des membres d'un groupe de partage pour appliquer le régime de TVA en vigueur sur l'électricité partagée (voir commentaire à la section 2.2), **nous recommandons d'inscrire le statut de TVA (franchisé/assujetti) et le numéro d'identification à la TVA parmi les informations requises de chacun des Membres aux rubriques 2A et 2B de l'ensemble des conditions particulières.**
- Article 6 des conditions générales - Suspension On-site PPA : Dans la mesure où les dispositions de l'article 6 s'appliquent exclusivement dans le cadre d'un On-site PPA, nous recommandons d'intégrer cet article dans les Conditions Particulières relatives à l'On-site PPA qui devraient décrire les conditions spécifiques à ce type de partage et de ne pas le faire figurer dans les Conditions Générales.

1.9 Transmission de la déclaration sur l'honneur

Article 3.4 §4 des conditions générales : la déclaration sur l'honneur doit être transmise au plus tard le 31 décembre de chaque année pour une certification sur l'année écoulée. Or une déclaration transmise avant le 31 décembre ne peut couvrir la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Il conviendrait de préciser si « l'année écoulée » désigne l'année civile en cours, l'année précédente ou les douze mois précédant la déclaration. Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur devrait pouvoir être transmise également par l'intermédiaire du Représentant.

2. Commentaires généraux

Enovos accueille favorablement les initiatives visant à encourager l'(auto)production, l'autoconsommation et le partage d'électricité renouvelable décentralisée, en ce compris les dispositions législatives venant préciser le régime applicable à l'on-site PPA et au nouveau mode de partage d'énergie électrique (respectivement dans les articles 8quinquies-1 et 2 et de la loi électricité), ainsi que l'intégration des activités de stockage dans les différents schémas de partage.

Pour autant, nous constatons que la multiplication des régimes de partage conduit à une complexité réglementaire accrue et parfois contre-productive, y compris en matière fiscale, et à un accroissement des cas d'exemption susceptible de nuire à la répartition équitable des frais d'utilisation du réseau électrique.

2.1 Structure légale claire face à une complexité croissante

Enovos constate une complexité croissante du fait de la juxtaposition de règles applicables à un nombre croissant de modes d'(auto)production, d'autoconsommation et de partage d'électricité, qui nuit à la lisibilité du cadre légal et peut être source d'ambiguïtés et d'incohérences. C'est en particulier le cas lorsque des éléments communs à toutes ces activités sont régis à plusieurs endroits différents de la loi électricité sans hiérarchie entre les différentes dispositions. **Enovos est en faveur d'une réorganisation des dispositions légales encadrant ces différentes activités, pour prévoir un système de règles générales communes à tous les modes de partage, et de règles spécifiques à chaque mode de partage**, à l'instar de ce qui a été fait pour les conventions-type applicables à ces activités (objet de la présente consultation).

Une telle structure pourrait prendre la forme suivante :

- (i) Un socle de règles générales harmonisant de manière cohérente les règles communes à tous les modes de partage, et encadrant :
 - a. Qui peut participer aux activités d'autoconsommation, de production ou de partage d'énergie électrique
 - b. Où cette activité est autorisée - sur quel(s) type(s) de site(s)
 - c. Quelles installations de production renouvelable peuvent être utilisées et comment (pleine propriété, gestion par un tiers, crédit-bail...)
 - d. Quelle base juridique doit être mise en place (conventions avec le gestionnaire de réseau, convention de partage entre participants, obligation ou non de créer une personne morale, ...)
 - e. Quelles exonérations s'appliquent (exonérations de taxe électricité et/ou de frais d'utilisation du réseau, et/ou de contribution au mécanisme de compensation) et à quels flux d'électricité
 - f. Le régime applicable à la fourniture d'électricité : avoir une activité de fourniture implique de respecter toutes les obligations qui en découlent, à savoir notamment la détention d'une autorisation de fourniture, la responsabilité d'équilibre, les obligations contractuelles d'information et de facturation.
- (ii) Là où cela est nécessaire, des règles spécifiques à chaque mode de partage, précisant clairement en quoi il est dérogé au socle de règles générales.

2.2 Imposition / TVA – clarifications nécessaires

La complexité du cadre réglementaire résultant de la multiplication des régimes d'autoconsommation et de partage d'énergie se reflète aussi dans l'application des dispositions fiscales relatives à ces activités, et notamment en matière de TVA.

A cet égard, la Circulaire n°814 du 1^{er} juin 2026 publiée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA apporte des clarifications bienvenues en matière de fiscalité de l'autoconsommation et des échanges entre membres d'un groupe de partage. La circulaire étant axée sur le statut du producteur exploitant d'une installation PV, et ne visant pas explicitement le nouveau modèle de partage d'énergie électrique entre clients actifs ni le stockage, certains points mériteraient d'être clarifiés pour permettre une implémentation pratique de ces cas de figure nouveaux :

- Compte tenu du fait que c'est l'exercice d'une activité économique qui conditionne l'assujettissement à la TVA, le fait d'exploiter une batterie de stockage permettant de (re)vendre l'électricité stockée aux autres membres du groupe de partage constitue-t-elle une activité économique assujettie à la TVA ?
- Lorsqu'un partage s'effectue entre membres sans constitution d'une entité juridique les rassemblant, comme cela est possible dans le cas de l'autoconsommation collective et du nouveau modèle de partage d'énergie électrique, il se peut que l'énergie partagée soit vendue par des membres du groupe soumis à des régimes TVA différents. Par exemple, un producteur A personne morale serait assujetti à la TVA avec application du taux de 8% à l'électricité vendue, tandis qu'un producteur ou opérateur de stockage B, personne physique, bénéficiant du régime de franchise TVA (en raison d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 mille euros) vendrait l'électricité sans appliquer de TVA. Dans ce cas, l'électricité consommée par les membres du groupe de partage peut provenir pour partie du producteur A et pour partie du producteur/opérateur de stockage B. Quel taux de TVA devrait alors être indiqué sur les factures des membres du groupe ayant consommé cette électricité : 8% ou 0% ?
- De plus, dans le cadre d'un partage d'énergie entre clients actifs notamment, l'absence de relation contractuelle directe entre les producteurs et les consommateurs et l'existence de plusieurs producteurs au sein d'un même groupe, soulèvent des difficultés quant à l'identification du redevable de la TVA et à la traçabilité des flux d'énergie échangés au sein du groupe de partage. En particulier, il est complexe d'identifier le producteur – et donc le numéro de TVA – à faire figurer sur la facture adressée au consommateur. Nous renvoyons à ce titre à notre commentaire en section 1.8 au sujet de l'indication du statut et du numéro d'identification TVA de chacun des Membres, qui devrait selon nous figurer parmi les informations demandées à chacun des Membres lors de la signature de la Convention, afin d'en faciliter l'implémentation.

Nous encourageons les autorités compétentes à se concerter pour clarifier les modalités pratiques en matière de fiscalité et de facturation, en adoptant une

approche pragmatique et simple à mettre en œuvre, afin de permettre une application des nouveaux modèles de partage par les acteurs concernés.

2.3 Répartition juste et équitable des frais d'utilisation du réseau

Enovos considère que le développement des activités d'autoconsommation et de partage doit donner lieu à une répartition juste et équitable des frais d'utilisation du réseau entre les participants à ces activités, d'une part, et les consommateurs « classiques », d'autre part. En effet, les exonérations complètes de frais d'utilisation du réseau prévues à l'article 20(5ter) de la loi électricité, si elles constituent indéniablement un incitatif à ces activités, posent un problème croissant de répartition des coûts réseau entre les différentes catégories d'utilisateurs : alors que tous les participants aux modes d'autoconsommation et de partage utilisent le réseau (à tout le moins pour être fournis en électricité résiduelle et, dans certains cas, pour partager l'électricité entre eux), leur exonération de frais d'utilisation du réseau a pour effet de transférer la part correspondante des coûts du système sur les purs consommateurs, lesquels supportent le coût d'activités de partage auxquelles ils ne participent pas.

Plutôt que des exonérations de frais d'utilisation du réseau, Enovos soutient une approche de tarification graduelle incitant à des pratiques vertueuses pour le système dans son ensemble (comme la consommation d'électricité produite localement), mais qui ne pénalise pas le reste des utilisateurs non exonérés.

Enovos remercie l'ILR pour la prise en considération de l'ensemble de ses commentaires et se tient à disposition pour tout échange.

From: silvia sá <silvia_martine@yahoo.com>
Sent: 15 September 2026 14:35
To: Energie
Subject: Consultation publique sharing groups

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Bonjour,

Je suis un membre d'une cooperative solaire avec plus de 7 cooperants. Avec la note explicative, je comprends qu'une cooperative solaire n'est pas un client actif. En revanche, une cooperative peut agir comme tiers mettant l'électricité à disposition.

Qu'en est-il de la convention AAS en ce qui concerne une cooperative solaire? Est-ce qu'une cooperative solaire peut signer un accord d'achat d'électricité sans autorisation de fourniture?

Est-ce que le statut de cooperative solaire est compatible avec les nouvelles formes de sharing groups ?

Je vous remercie d'ores et déjà pour vos réponses.

Silvia Sa

[Yahoo Mail: Search, organise, conquer](#)